



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-187

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-30-00008 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - CoMeth45 (2 pages)	Page 3
R24-2022-06-30-00009 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - Association Agriculture Durable en Boischaut Sud (ADBS) (36) (2 pages)	Page 6
R24-2022-06-30-00005 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - Coopérative agricole Axérial (45) (2 pages)	Page 9
R24-2022-06-30-00006 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - Association résilience des exploitations ovines du Cher (18) (2 pages)	Page 12
R24-2022-06-30-00004 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - CIVAM de Valençay et Pays de Bazelle (36) (2 pages)	Page 15
R24-2022-06-30-00007 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - CUMA de la Rabelaisie (37) (2 pages)	Page 18

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00008

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la
reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental - CoMeth45

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté n°R24-2019-10-16-013 publié le 22 octobre 2019 portant reconnaissance de l'association « Le collectif des méthaniseurs du Loiret » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 3 ans, à compter du 01 novembre 2019 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 04 avril 2022 concernant la prolongation de 3 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 mai au 03 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse du conseil régional du Centre-Val de Loire valant avis favorable ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association « Le collectif des méthaniseurs du Loiret », dont le siège social est établi 13 avenue des droits de l'Homme, 45921 Orléans Cedex 9, est prolongée jusqu'au 01 novembre 2025 au titre du projet « CoMeth45 : partager et expérimenter autour de la méthanisation dans le Loiret ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, l'association « Le collectif des méthaniseurs du Loiret » porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée

à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régio

Fait à Orléans, le 30 juin 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00009

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental - Association Agriculture Durable en Boischaud Sud (ADBS) (36)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté R24-2020-07-15-003 publié le 24 juillet 2020 portant reconnaissance de l'association « Agriculture Durable en Boischaud Sud » (ADBS) en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 3 ans, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 01 avril 2022 concernant la prolongation de 5 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 mai au 03 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse du conseil régional du Centre-Val de Loire valant avis favorable ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association « Agriculture Durable en Boischaud Sud » (ADBS), dont le siège social est établi 10 rue d'Olmor 36400 La Châtre, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027 au titre du projet « agriculture durable en Boischaud Sud : santé des troupeaux et biodiversité des prairies ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, l'association « Agriculture Durable en Boischaud Sud » (ADBS) porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant,

l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juin 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00005

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la
reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental - Coopérative
agricole Axérial (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt
économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté n°15.211 signé le 03 décembre 2015 portant reconnaissance de la coopérative agricole Axéreal en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 5 ans, à compter du 04 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°19.232 signé le 16 octobre 2019 prolongeant la reconnaissance de la coopérative agricole Axéreal en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, pour une période de 2 ans, jusqu'au 03 décembre 2022 ;

VU la demande reçue à la DRAAF le 19 avril 2022 concernant la prolongation de 2 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 mai au 03 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse du conseil régional du Centre-Val de Loire valant avis favorable ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la coopérative agricole Axéreal, dont le siège social est établi au 36, rue de la manufacture, 45160 Olivet, est prolongée jusqu'au 03 décembre 2024 au titre du projet « Mise en place d'une filière de production et commercialisation de Noix à haute valeur ajoutée et respectueuse de l'environnement sur le territoire du nord Loir et Cher ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, la coopérative agricole Axéreal porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juin 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00006

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un
groupement d'intérêt économique et
environnemental - Association résilience des
exploitations ovines du Cher (18)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 15 février 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 mai au 03 juin 2022 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 02 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association « résilience des exploitations ovines du Cher », dont le siège social est établi à la Chambre d'Agriculture du Cher, 2701 route d'Orléans 18230 Saint Doulchard, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Renforcer la résilience des exploitations du Cher par le développement et la consolidation de troupes ovines ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027. Pendant cette période, l'association « résilience des exploitations ovines du Cher » porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juin 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00004

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un
groupement d'intérêt économique et
environnemental - CIVAM de Valençay et Pays
de Bazelle (36)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 15 février 2022 et sa version modificative datée du 06/05/2022 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 mai au 03 juin 2022 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 02 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle, dont le siège social est établi au 7 rue des Templiers 36600 Valençay, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Accompagner à la transition agroécologique en Boischaud Nord : vers plus de durabilité et de diversité des systèmes ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 12 juin 2025. Pendant cette période, le CIVAM de Valençay et du Pays de Bazelle porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juin 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00007

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un
groupement d'intérêt économique et
environnemental - CUMA de la Rabelaisie (37)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 15 février 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 12 mai au 03 juin 2022 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 02 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de la Rabelaisie, dont le siège social est établi à la Mairie, 37500 La Roche-Clermault, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « SECH'O'POIL : un séchoir en grange multi-produits à la Cuma de la Rabelaisie pour améliorer l'autonomie et renforcer la pérennité des exploitations du Chinonais ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027. Pendant cette période, la CUMA de la Rabelaisie porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juin 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.